

## **A. LA PARTICULARITE DE LA CENTRALE AG@P'pro**

AG@P'pro se situe selon ses activités comme une centrale spécifique, selon les choix de restauration de ses clients. Soit au titre de :

### **1. CENTRALE DE SERVICES**

Elle apporte un ensemble de prestations à ses clients, elle centralise un ensemble de compétences qu'elle met à disposition de ses clients selon leur demande : achats, formation, nutrition, diététique, qualité, veille juridique...

### **2. CENTRALE DE NÉGOCIATION**

Elle négocie des conditions d'achats pour le compte de ses clients. Ces derniers sont directement facturés par les fournisseurs, ils bénéficient de prix attractifs incluant la prestation AG@P'pro.

### **3. CENTRALE D'ACHATS**

AG@P'pro achète en son nom pour le compte de ses clients des produits qu'elle refacture selon un contrat de restauration (en fin de chaque mois) à ses clients, complété de prestations éventuelles.

## **B. LE POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

En règle générale, AG@P'pro se positionne auprès des établissements publics selon 2 formules.

### **1. LE CONTRAT DE RESTAURATION**

AG@P'pro répond à des consultations de MAPA pour les clients souhaitant avoir un marché de restauration propre aux attentes de leur établissement.

### **2. LE MANDATEMENT**

AG@P'pro répond aux consultations des collectivités pour la réalisation de leur MAPA dans le cadre des procédures du code des marchés publics (version août 2006).

#### **DANS CES 2 CAS SONT RESPECTES :**

- L'arrêté du 14/12/2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des MP.
- Le décret n° 2009-1702 du 30/12/2009 modifiant les seuils applicables.
- La circulaire du 29/12/2009 relative au Guide des bonnes pratiques en milieu de Marché public.

Dans tous les cas et sur les bases d'un accord cadre au titre de personne privée, AG@P'pro agit en application de l'article 1984 du code civil comme mandataire de la personne publique.

Elle respecte les dispositions du code des marchés soit :

- La *détermination des lots* et de leurs seuils.
  - L'*appel à concurrence* pour l'égalité des chances (règle de publicité).
  - Le respect du *pouvoir adjudicateur* de la collectivité avec ses critères d'attribution.
  - La conformité administrative (DC4, DC5, DC7, attestation de responsabilité civile, agréments vétérinaires...)
- ✓ Une convention, établit entre les 2 parties (collectivité et AG@P'pro), définit le cadre d'exécution du marché. Cette convention ou « Cahier des charges » devient avec l'acte d'engagement, l'accord cadre entre les parties.